



## PRÉSIDENTENCE

### SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2399-2020/ARR/SG

du : 24/08/2020

## AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
JONC	1
Archives NC	1
DDDT	1
Maison des services publics	1
Intéressés	1

## **ARRÊTÉ**

**portant création du comité d'information et de concertation de Gouaro – Deva (CICGD)**

### **LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, notamment son article 7 portant sur les principes d'information et de participation ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la convention du 16 novembre 1972 adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant la Protection du Patrimoine Mondial Culturel et Naturel, ratifiée par la loi n° 75-377 du 20 mai 1975 ;

Vu la convention du 17 octobre 2003 adoptée par l'UNESCO concernant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ratifiée par la loi n° **2006-791 du 5 juillet 2006** ;

Vu la décision 32 COM 8B.10 du 8 juillet 2008 par laquelle le Comité du Patrimoine Mondial de l'UNESCO a inscrit les lagons de Nouvelle-Calédonie sur la liste du Patrimoine Mondial ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 190-2011/BAPS/DIMENC du 5 mai 2011 définissant le mode de création et de fonctionnement des comités locaux d'information pour certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 278-2019/BAPS/DENV du 16 avril 2019 portant approbation du plan de gestion du parc provincial de la Zone Côtière Ouest ;

Vu la délibération n° 48-2015/APS du 18 décembre 2015 relative à l'approbation des orientations générales du schéma directeur d'aménagement du domaine de Déva ;

Vu le Protocole d'Accord du 6 août 2008 entre la province Sud, le GDPL Mwe Ara et la commune de Bourail pour la mise en valeur du domaine de Deva, préalable à la constitution de la SEM Mwe Ara ;

Vu la convention du 22 janvier 2016 portant sur les missions d'intérêt général confiées à la SEM Mwe Ara en vue d'assurer l'organisation du fonctionnement et la mise en valeur touristique et le développement économique du Domaine provincial de Deva ;

Vu les conventions signées avec les exploitants d'activités économiques présents sur le site ;

Vu les conventions signées entre la province-Sud, la SEM MWE ARA et les associations ;

Considérant la volonté d'améliorer l'information du public, des usagers et des riverains concernant l'état de l'environnement, ainsi que les mesures mises en œuvre pour sa protection sur la zone de Gouaro - Déva et sur le lagon de Bourail, les projets de développement du domaine, notamment sur les plans économiques et touristiques, les activités de service public mises en œuvre et d'assurer la participation et la concertation sur toutes les activités menées sur ce périmètre ;

Considérant la nécessité de rendre le développement de cette région vertueux pour être en adéquation avec les recommandations émises par l'UNESCO ;

Considérant l'utilité de la transparence, envers les populations et les acteurs économiques, dans la gestion des fonds liés à la mise en valeur de ce domaine,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet du comité d'information et de concertation de Gouaro Deva (CICGD)**

Il est créé un comité d'information et de concertation de Gouaro Deva (CICGD) sur la zone de Gouaro – Deva, dont la zone géographique correspond à la zone de Gouaro-Déva et de son lagon, située sur la commune de Bourail.

Ce comité a pour mission d'instaurer un dialogue continu notamment entre les clans représentés par le GDPL MWE ARA, la société de participation bouraillaise (S.P.B.D), les usagers du domaine, les populations riveraines, le gestionnaire, les exploitants intervenant sur le domaine, la société civile et la collectivité provinciale, sur tous les sujets intéressant la zone.

Il vise à :

- informer la population sur les différents projets de la zone et sur le cadre réglementaire qui s'y applique ;
- renforcer la transparence sur les activités du gestionnaire, des exploitants et sur les projets de la zone ;
- encourager les échanges, l'écoute des remarques et attentes des partenaires locaux ;

- favoriser une réflexion commune, sans préjudice du pouvoir de décision de l'autorité compétente.

## **ARTICLE 2 : Composition du CICGD**

Les séances du comité sont présidées par le président de l'assemblée de province ou son représentant.

Le comité est composé des membres des quatre collèges suivants :

### Collège « institutions et administrations » :

- le président de l'assemblée de la province Sud ;
- la commissaire déléguée de la République pour la province Sud ou son représentant ;
- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président du Sénat Coutumier ou son représentant ;
- le président du conseil coutumier de l'aire Ajië-Aro ou son représentant ;
- le président du district de Ny ou son représentant ;
- le maire de la commune de Bourail ou son représentant ;
- le président de Nouvelle-Calédonie Tourisme Point Sud (NCTPS) ou son représentant ;  
le représentant local de la gendarmerie.

Peuvent également être invités à participer en tant qu'observateurs :

- le secrétaire général adjoint de la province Sud en charge de la transition écologique ou son représentant ;
- le directeur de la maison des services publics des communes de l'intérieur de la province Sud ou son représentant ;
- le directeur en charge du développement durable des territoires de la province Sud ou son représentant ;
- le directeur en charge de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

### Collège « exploitants » :

- le président de la SEM « Mwe Ara » ou son représentant ;
- le président de la Société hôtelière de Deva ou son représentant ;
- le président de la Société des hôtels de Nouméa ou son représentant ;
- le président de la Société de développement Promosud ou son représentant ;
- le présidente de la SAEM Sud Forêt, ou son représentant ;
- le président de la SAS « Club Vacances Nature de Deva » ou son représentant ;
- le directeur du Sheraton Deva ou son représentant.

### Collège « autorités coutumières et GDPL » :

- un mandataire du GDPL Mwe Ara ou son représentant.
- Le chef de la Chefferie d'Azareu ou son représentant.

### Collège « société civile » :

- le président de l'« association bouraillaise pour la défense des lieux de loisirs, de l'environnement, du patrimoine culturel et identitaire calédonien » (ABLEPIC) ou son représentant ;
- le président de l'« association de protection du littoral de Poe et ses habitants » ou son représentant ;
- le président de l'association « Blue kwe » ou son représentant ;
- le président de Bourail tourisme ou son représentant ;

- le président de « l'association des chasseurs de Bourail » ou son représentant ;
- le président de l'association « Bourail Dog Hunter » ou son représentant ;
- le président de l'association « Bwără Tortues Marines » ou son représentant ;
- un porte-parole du « Collectif 400 de Bourail » ou son représentant ;
- le président de l'association « Collectif Guaro » ou son représentant ;
- le président de l'association « Comité de gestion de la Zone Côtière Ouest » ou son représentant ;
- le président de l'association « Comité Inter-tribu Buhraï 2014 » ou son représentant ;
- le président du Gouaro Surf Club ou son représentant ;
- le président de l'association « Newe Dowa » ou son représentant ;
- le président de l'association « Nepetchiri » ou son représentant ;
- le président de la Société de Participation Bouraillaise de Deva ou son représentant ;
- le président de l'association Simple Rythme de Bourail (SRB) ou son représentant ;
- le président du Syndicat des Commerçants, Artisans, Profession Libérale, Patentés ou son représentant ;
- le président de l'association « Fédération des Pêcheurs Professionnels Côtiers de la Province Sud » ou son représentant ;
- le président de l'association « Tribal drift » ou son représentant ;
- le président de l'association Union Sportive de Ny (USN) ou son représentant ;
- le président du Conseil de l'Eau de la Nera ou son représentant.

La composition de chaque collège peut être modifiée annuellement lors de la première séance du comité.

La proposition de modification est transmise par courrier électronique au secrétariat du CICGD préalablement à l'envoi de la convocation afin d'être intégrée à l'ordre du jour.

La proposition de modification est acceptée par la majorité des membres du CICGD présents ou représentés avant de donner lieu, le cas échéant, à une modification du présent arrêté.

A la demande de la majorité des membres d'un des quatre collèges ou du président du CICGD, toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière peut être invitée à participer aux séances du comité.

### **ARTICLE 3 : Réunions du CICGD**

Le comité peut être réuni, sur la commune de Bourail dans la limite de deux réunions par an et sur convocation de son président, soit à la demande d'au moins un cinquième de ses membres transmis par courrier électronique, soit à la demande de son président.

Le président du comité fixe l'ordre du jour.

La convocation, l'ordre du jour et les documents de séance sont transmis au moins dix jours ouvrés avant la date à laquelle se réunit le comité. Cette transmission peut se faire par voie électronique.

A la demande d'au moins un cinquième des membres du CICGD, des sujets particuliers sont inscrits à l'ordre du jour par le président.

Cette demande est transmise par voie électronique au secrétariat du comité, soit préalablement à l'envoi de la convocation, soit dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la réception de la convocation, auquel cas une nouvelle convocation comportant un ordre de jour modifié est adressé aux membres du comité.

Le CICGD est un relai d'information identifié par les populations.

A ce titre, le public est informé de la tenue des séances du comité par la publication de l'ordre du jour sur le site internet de la province ainsi que, le cas échéant, sur un outil numérique provincial dédié.

Les réunions du comité sont publiques.

Le président du comité est chargé d'animer les réunions, de réunir toutes les informations utiles au dialogue entre les membres et de recueillir les observations des participants.

Le secrétariat du comité est assuré par la maison des services publics des communes de l'intérieur de la province. Il est chargé de rédiger un compte-rendu de séance dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant le déroulé de la réunion. Le compte-rendu est signé par le président du comité. Un exemplaire en est adressé sans délai par voie électronique à tous les membres qui disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception du compte-rendu pour formuler leurs observations. A l'issue de ce délai, le compte-rendu, éventuellement complété des observations formulées par les membres du comité, est mis en ligne sur le site internet de la province et est adressé par courrier électronique à chacun des membres du CICGD.

#### **ARTICLE 4 : La commission interne**

Au sein du CICGD est créée une commission interne.

Cette commission fonctionne à la manière d'un groupe de travail garantissant ainsi la continuité des travaux en dehors des séances. Son rôle est de faire remonter les préoccupations et retours d'expérience locaux pour alimenter en contenu les séances annuelles.

La commission interne se réunit à la demande d'au moins un cinquième des membres du comité, transmise par courrier électronique au secrétariat du comité.

La commission interne peut se réunir au maximum une fois par trimestre.

Une invitation à participer à une commission interne, incluant un ordre du jour, préparée par le secrétariat du comité et validée par le président du CICGD est transmise à l'ensemble des membres du comité par voie électronique au moins dix (10) jours ouvrés avant la date à laquelle la commission intérieure se réunit.

Afin de garantir une égale information, un compte-rendu est rédigé par un secrétaire désigné parmi les membres participants à la commission et est transmis au secrétariat du comité. Dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de sa réception, le secrétariat du comité transmet le compte-rendu à l'ensemble des membres du comité. Le compte-rendu est considéré validé sans observation écrite dans les dix (10) jours ouvrés suivant sa diffusion.

La commission peut formuler notamment :

- une demande d'information concernant tout sujet de la zone ;
- une proposition de sujet à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité ;
- une observation sur les documents ayant été transmis à l'occasion d'une séance du comité ;

- un avis sur tout sujet qui concerne la zone.

Chacune de ces demandes figurent dans le compte-rendu de la commission.

## **ARTICLE 5 : Information du CICGD**

Une fois par an, il est présenté au CICGD :

1. un bilan réalisé par les exploitants des structures hôtelières et intéressant les activités réalisées dans le périmètre du domaine, comprenant notamment :
  - les actions mises en œuvre ou envisagées pour éviter, réduire et compenser les impacts que pourraient induire leurs activités sur l'environnement ;
  - si ces structures comprennent une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les résultats des mesures de surveillance prescrites ou réalisées de manière volontaire, ainsi que, le cas échéant, le compte-rendu des incidents, accidents et anomalies ayant touché ces installations, et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
  - le descriptif qualitatif et quantitatif des engrais, amendements et produits phytosanitaires utilisés pour l'entretien des espaces verts, notamment des jardins, aménagements paysagers et golfs ;
  - les résultats et interprétations des mesures effectuées dans les milieux récepteurs, notamment les eaux souterraines sous-jacentes.
2. une information relative:
  - aux projets de modification ou d'extension des installations par les exploitants de structures hôtelières ;
  - aux nouveaux projets envisagés sur le domaine de Déva dans son ensemble ;

En séance, tout membre du comité peut :

- interroger les intervenants afin d'obtenir des éléments complémentaires sur un sujet abordé ;
- émettre des observations sur les documents présentés, notamment concernant les impacts environnementaux potentiels des activités actuelles et projetées et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues aux regards de ces impacts.

La communication des éléments d'information s'effectue dans le respect des secrets protégés par la loi, notamment en matière de défense nationale, de protection des secrets commerciaux et de prévention des actes de malveillance.

Un cloud numérique ouvert à tous les membres est créé afin de permettre des échanges d'information.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**NB** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).